

SUISSE GARANTIE
Règlement sectoriel pour le groupe de produits

Oeufs et ovoproduits



Version 4 / édition 2008

La version allemande fait foi.

Document N° 7.6f

Adopté par le groupe de travail marque de garantie de
l'AMS le 21 août 2007

Sommaire	Page
1. Généralités	3
1.1 But du règlement sectoriel pour les oeufs et les ovoproduits	3
1.2 Parties prenantes	3
1.3 Champ d'application	3
1.4 Autres documents applicables	3
1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle	4
1.6 Organes de la branche	4
2. Définitions et terminologie	4
2.1 Généralités	4
2.2 Définitions et terminologie spécifiques à la branche	4
3. Exigences	5
3.1 Exigences légales	5
3.2 Exigences concernant la production d'œufs (premier échelon de production)	5
3.2.1 Application des exigences d'AMS	5
3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche	6
3.3 Exigences concernant la transformation (deuxième échelon de production)	6
3.3.1 Application des exigences d'AMS	6
3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche	7
4. Procédure d'inscription	7
5. Contrôle et respect des exigences	8
5.1 Principes	8
5.1.1 Bases de référence	8
5.1.2 Responsabilité des ayants droits	8
5.1.3 Système global	9
5.2 Inspection (contrôles du premier échelon de production)	9
5.2.1 Objet des inspections / contrôles	9
5.2.2 Documents d'inspection	9
5.2.3 Organismes d'inspection	9
5.3 Certification	10
5.3.1 Objet de la certification	10
5.3.2 Documents de certification	10
5.3.3 Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque	10
5.3.4 Audits de surveillance	10
5.3.5 Organismes certificateurs	10
5.4 Traçabilité	10
6. Etiquetage des produits	11
7. Coûts et taxes	11
7.1 Taxes AMS	11
7.2 Taxes sectorielles	11
7.3 Coûts d'inspection et de certification	11
Approbation	12
Annexe 1 Schéma du flux des marchandises et pièces justificatives	13
Annexe 2 Prestations écologiques requises (PER)	18
Annexe 3 Liste des organismes d'inspection et certificateurs agréés	19
Annexe 4 Taxes	20

1. Généralités

1.1 But du règlement sectoriel pour les oeufs et les ovoproduits

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE pour les oeufs et les ovoproduits.

1.2 Parties prenantes

AMS est propriétaire de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. La gérance d'AMS octroie le droit d'utiliser la marque SUISSE GARANTIE à condition que toutes les exigences soient remplies et que la certification ait été accordée.

Aucune organisation sectorielle n'existe pour l'instant dans le marché des oeufs. En sa qualité d'organisation de producteurs, GalloSuisse www.gallosuisse.ch assume le rôle de membre compétent d'AMS pour la branche. Le comité de GalloSuisse est l'instance responsable du présent règlement sectoriel.

GalloSuisse – Association des producteurs d'oeufs suisses
Case postale 265, 8049 Zürich
Tél. 043 300 40 50, Fax 043 300 40 51
info@gallosuisse.ch / www.gallosuisse.ch

Toute modification du règlement de branche sera soumise aux parties intéressées de la branche pour information / prise de position.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement sectoriel est valable pour le groupe de produits oeufs et ovoproduits de la poule domestique (*Gallus domesticus*).

1.4 Autres documents applicables

- Règlement d'AMS relatif à la marque de garantie SUISSE GARANTIE (règlement général AMS) ¹⁾
- règlement des sanctions AMS pour la marque de garantie SUISSE GARANTIE ¹⁾
- Manuel de présentation graphique d'AMS ¹⁾
- Annexes au présent règlement sectoriel pour les oeufs et les ovoproduits
- Formulaire d'inscription
- Liste des organismes certificateurs agréés ¹⁾
- Liste des exploitations autorisées à utiliser la marque ¹⁾

¹⁾ disponible sur le site Internet: www.suissegarantie.ch

1.5 Affiliation à l'organisation sectorielle

L'affiliation à GalloSuisse est recommandée. Pour autant que les produits prévus pour porter la marque de garantie entrent dans son domaine d'application, les dispositions du présent règlement sectoriel sont applicables sans distinction à tous les candidats à la certification, qu'ils soient ou non membres de GalloSuisse.

De manière générale, les prestations offertes par l'organisation sectorielle en relation avec SUISSE GARANTIE sont payantes (voir sous chiffre 7).

1.6 Organes de la branche

Pour s'acquitter des tâches relatives à la marque de garantie SUISSE GARANTIE, la branche dispose des organes suivants :

Comité de GalloSuisse

Secrétariat de GalloSuisse: Case postale 265, 8049 Zürich.

Tâches :

- établissement du règlement sectoriel pour les oeufs et les ovoproduits;
- consultation au sein de la branche et adoption du règlement;
- clarification de questions techniques;
- fixation des taxes;
- autres tâches selon besoin.

2. Définitions et terminologie

2.1 Généralités

Par principe, les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS (chiffre 2) sont applicables.

2.2 Définitions et terminologie spécifiques à la branche

Les définitions spécifiques suivantes s'appliquent en outre:

- **Oeuf:**
On désigne par œuf le produit en coquille proposé au consommateur, frais ou cuit.
- **Ovoproduits:**
On désigne par ovoproduit tout type d'œuf sans coquille comme la masse d'œufs entiers, de jaune d'œuf, de blanc d'œuf ou des œufs cuits pelés.
- **Négociant:**
On désigne par négociant toute personne morale ou physique qui met sur le marché (commercialise) des œufs ou des ovoproduits au niveau du 2^{ème} échelon de production et qui souhaite étiqueter ses produits avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

- **Transformation:**

On désigne par transformation (chiffre 3.3) tout type de transformation des œufs ou des ovoproduits à l'échelon du négoce (commercialisation), tel que le conditionnement d'œufs pour les livrer à des détaillants ou au consommateur ou encore la transformation des œufs en ovoproduits.

3. Exigences

3.1 Exigences légales

Indépendamment du système de certification, les exigences légales en matière d'autocontrôle doivent être remplies. Leur vérification incombe aux autorités compétentes.

3.2 Exigences concernant la production d'oeufs

3.2.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
Les œufs et les ovoproduits étiquetés avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent provenir d'animaux élevés et détenus en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. ¹	Exigence critique
Les oeufs proviennent d'exploitations qui respectent les prestations écologiques requises (voir article 3.1.1 RG).	Exigence critique
Les œufs sont pondus par des animaux génétiquement non modifiés qui sont nourris avec des aliments génétiquement non modifiés (aucun aliment ne nécessitant la déclaration d'organisme génétiquement modifié).	Exigence critique

¹ domaine d'application restreint par rapport au règlement général.

3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Les œufs et les ovoproduits qui en résultent, étiquetés avec la marque de garantie SUISSE GARANTIE, doivent en outre être produits par des pondeuses qui sont nées en Suisse et dont les souches parentales sont détenues en Suisse. ¹⁾ (Les œufs des souches parentales utilisés comme œufs de consommation ou de transformation font exception.)	Exigence non critique
Toutes les poules se trouvant sur une exploitation dont les œufs portent la marque de garantie SUISSE GARANTIE doivent satisfaire aux exigences du présent règlement. ¹⁾	Exigence non critique

¹⁾ L'exploitation de ponte prouve le respect de ces conditions au moyen d'un passeport pour animaux (voir annexe 1, pièce justificative 4). Un passeport lui est remis par GalloSuisse à chaque repeuplement. GalloSuisse établit ce passeport sur la base du code d'article figurant sur la facture des animaux achetés.

Les organes compétents de la branche peuvent dans des cas spécifiques décider d'exceptions par rapport à des exigences sectorielles qui ne sont pas définies comme critiques.

3.3 Exigences concernant la transformation

3.3.1 Application des exigences d'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
Les œufs utilisés pour la production d'ovoproduits et d'autres produits à base d'œufs doivent provenir d'exploitations agricoles suisses qui satisfont aux exigences des chiffres 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement.	Exigence critique
L'utilisation d'additifs aux ovoproduits s'effectue conformément aux prescriptions en vigueur et aux règles des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)	Exigence non critique
L'entreprise de transformation dispose d'un système de management de la qualité traitant de la séparation des flux de marchandises, de la traçabilité ainsi que des dispositions mentionnées au chiffre 5.1.2.	Exigence non critique

En cas de pénurie de matière première indigène due à une offre insuffisante ou à des cas de force majeure (p. ex. influence météorologique négative), il est possible d'incorporer jusqu'à 10% au maximum de matières premières importées dans les produits transformés, ceci sous réserve de l'accord du groupe de travail « marque de garantie ». Les dispositions de l'article 3.1 et de l'annexe 1bis du règlement général sont applicables.

3.3.2 Exigences supplémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Le négociant prouve sur la base d'un contrat de livraison ou d'un concept d'autocontrôle (négociant direct) que tous les œufs portant la marque de garantie SUISSE GARANTIE satisfont aux exigences mentionnées et proviennent soit de sa propre exploitation soit d'exploitations qui satisfont elles-mêmes aux dispositions du présent règlement (confirmation signée ou convention contractuelle avec chaque fournisseur – voir annexe 1).	Exigence critique
Pour les œufs et ovoproduits portant la marque de garantie SUISSE GARANTIE, la traçabilité jusqu'aux niveau des souches parentales doit être possible au moyen de documents correspondants.	Exigence non critique

4. Procédure d'inscription

Les règlements et les documents d'inscription en vue de l'étiquetage des oeufs et ovoproduits avec la marque SUISSE GARANTIE peuvent s'obtenir à l'adresse suivante:

GalloSuisse, Secrétariat: case postale 265, 8049 Zürich.

Ces documents sont également disponibles sur les sites internet www.gallosuisse.ch ou www.suissegarantie.ch

5. Contrôle et respect des exigences

5.1 Principes

Les principes du règlement général AMS (chiffre 4.1 et 4.5) doivent être respectés.

5.1.1 Bases de référence

Le règlement général AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique constituent la base de référence pour la vérification du respect des exigences.

5.1.2 Responsabilité des ayants droits

L'ayant droit à l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE est responsable du respect des exigences du règlement général et du règlement sectoriel. L'ayant droit doit notamment respecter les dispositions suivantes et fournir les preuves correspondantes:

- a) Il faut assurer que l'on n'utilise pour des produits portant la marque SUISSE GARANTIE que des matières premières et ingrédients qui satisfont aux exigences en matière de provenance, de mode de production et de qualité.
- b) Dans la mesure où, pour des produits ne portant pas la marque de garantie, l'entreprise achète, entrepose et utilise des matières premières et des ingrédients qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement, les flux de marchandises des produits équivalents doivent être strictement séparés. Tous les documents attestant de la provenance des matières premières et des ingrédients ainsi que les analyses des produits doivent être conservés au moins pendant toute la durée de validité du certificat.
- c) Tous les enregistrements ou écritures doivent être passés de façon exhaustive sous forme papier ou électronique au plus tard une semaine après l'exécution du travail.
- d) L'entreprise doit autoriser l'accès à tous ses locaux aux organismes d'inspection ou de certification, dans la mesure où le contrôle l'exige.
- e) L'entreprise est tenue de produire en tout temps les renseignements et éléments de preuve demandés aux organismes d'inspection ou de certification.
- f) Les exigences susmentionnées doivent faire l'objet d'un contrat avec le fournisseur ou d'une confirmation écrite de sa part. Ces attestations doivent être renouvelées au moins tous les cinq ans. Les passeports pour animaux se rapportent aux poules présentes sur l'exploitation.
- g) Il est possible de renoncer aux mesures décrites ci-dessus sous f), pour autant que le négociant et l'exploitation de ponte constituent une entité de certification commune (production intégrée). Dans ce cas, GalloSuisse peut établir un passeport pour animaux collectif annuel pour toutes les exploitations intégrées – à répertorier dans une liste – en lieu et place des passeports pour animaux individuels.
- h) Si la transformation et la fabrication des produits ont lieu en plusieurs étapes ou dans différentes entreprises, le respect des exigences doit être attesté à chaque échelon (p.ex. des oeufs d'autres négociants ou des ovoproduits destinés à une transformation ultérieure).
- i) Si les exigences ne sont pas respectées, des mesures doivent être prises immédiatement pour y remédier. Si cela s'avère impossible, il convient d'en avvertir l'organisation compétente pour la branche (GalloSuisse).

5.1.3 Système global (schéma des flux de marchandises)

Le système global est représenté à l'aide du schéma des flux de marchandises (annexe 1). Ce schéma spécifie également, à titre d'échantillon, les documents de preuve requis.

5.2 Inspection (contrôle au premier échelon de la chaîne de production)

Le producteur doit se soumettre au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité dans le cadre des contrôles relatifs à l'ordonnance sur les paiements directs.

5.2.1 Objet des inspections

a) Exploitation de ponte :

Les organisations de contrôle de droit privé ou public examinent le respect des prestations écologiques requises (PER) (voir annexe 2).

b) Exploitation de multiplication :

Les organismes d'inspection vérifient dans les deux ans et pour chaque organisation de multiplicateurs et d'élevage l'utilisation du code d'article, en particulier lors de la remise de poulettes importées, et s'assurent qu'aucun de ces animaux n'est livré dans des exploitations de ponte dont les œufs portent la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

Les autres exigences SUISSE GARANTIE applicables sont contrôlées dans le cadre de la certification au deuxième échelon de la chaîne de production.

5.2.2 Documents d'inspection

Les documents de preuve requis sont listés dans l'annexe 1 (schéma des flux de marchandises).

5.2.3 Organismes d'inspection

Les inspections pour les multiplicateurs sont effectuées par des organismes agréés par GalloSuisse (voir règlement général AMS, chiffre 4.4). La liste des organismes d'inspection agréés peut être consultée sur le site www.gallosuisse.ch ou demandée auprès du secrétariat de GalloSuisse.

5.3 Certification

La certification de produits est obligatoire dans les entreprises qui

- apposent elles-mêmes la marque de garantie sur les produits qu'elles fabriquent ;
- proposent, conditionnés ou non, des produits SUISSE GARANTIE qu'elle fabriquent, avec la marque de garantie ;

La certification de produits n'est pas obligatoire dans les entreprises qui

- proposent des produits qu'elles fabriquent sans utiliser la marque de garantie ;
- proposent, conditionnés ou non, des produits SUISSE GARANTIE qu'elles ne fabriquent pas avec la marque de garantie. Dans ce cas, c'est l'entreprise apposant la marque qui est responsable de la certification;

L'entreprise candidate doit se faire auditer par un organisme certificateur agréé.

5.3.1 Objet de la certification

L'objet de la certification est d'apporter la preuve que les exigences du règlement général, du règlement sectoriel et du manuel de présentation graphique sont remplies. Si nécessaire, les vérifications peuvent être étendues à l'échelon en amont dans la chaîne alimentaire.

5.3.2 Documents de certification

Les documents de preuve requis sont listés dans l'annexe 1 (schéma des flux de marchandises).

5.3.3 Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque

Le certificat établi sur la base de l'audit de certification a une durée de 5 ans. La durée de validité de l'autorisation d'utiliser la marque est calquée sur celle du certificat.

5.3.4 Audits de surveillance

Des audits intermédiaires de surveillance sont effectués durant la durée de validité du certificat. Ils ont lieu la première fois après un an, puis tous les deux ans.

5.3.5 Organismes certificateurs

AMS publie une liste des organismes certificateurs agréés sur son site internet : <http://www.suissegarantie.ch> (page « Contrôles – Certification »).

5.4 Traçabilité

Une traçabilité sans faille des produits SUISSE GARANTIE doit être assurée.

La traçabilité entre le premier (exploitation de ponte) et le deuxième échelon de la filière (négoce, transformation) est assurée par la liste des fournisseurs avec numéro de producteurs (pour les exploitations intégrées selon article 5.1.2 du présent règlement), respectivement au moyen du passeport pour animaux.

A partir du deuxième échelon de la production, la traçabilité est assurée par la marque de garantie.

6. Étiquetage des produits

L'étiquetage des produits se fait conformément au règlement général AMS (chiffres 6.3 à 6.5) et aux exigences du manuel de présentation graphique.

7. Coûts et taxes

7.1 Taxes AMS

AMS perçoit une taxe de CHF 50.- (+ TVA) par certificat et utilisateur pour l'utilisation de la marque de garantie SUISSE GARANTIE. Ce montant est dû pour la durée du droit d'utilisation et est facturé en une fois à l'utilisateur par AMS.

7.2 Taxes sectorielles

Les membres de GalloSuisse ont droit à l'usage de la marque sans frais.

Les intéressés qui ne sont pas membres de GalloSuisse ou qui ne remplissent pas leurs obligations de membre se verront facturer des frais administratifs selon la liste de taxes (annexe 4).

Les taxes sectorielles peuvent être étendues aux éleveurs et producteurs d'œufs qui ne sont pas membres de GalloSuisse si leurs œufs ou ovoproduits doivent porter la marque SUISSE GARANTIE.

Des taxes peuvent être perçues sur les passeports pour animaux.

Le comité de GalloSuisse fixe les taxes sectorielles.

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge du détenteur.

Approbation

Le présent règlement sectoriel a été approuvé le 29 août 2007 par le comité de GalloSuisse. Il remplace la version du 31 août 2006.

Le Président:

Le Vice-président:

sig. Willi Lüchinger

sig. Willi Neuhauser

Le présent règlement sectoriel a été approuvé par le groupe de travail « marque de garantie » de l'AMS le 21 août 2007. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplace la version 3 du 31 août 2006.

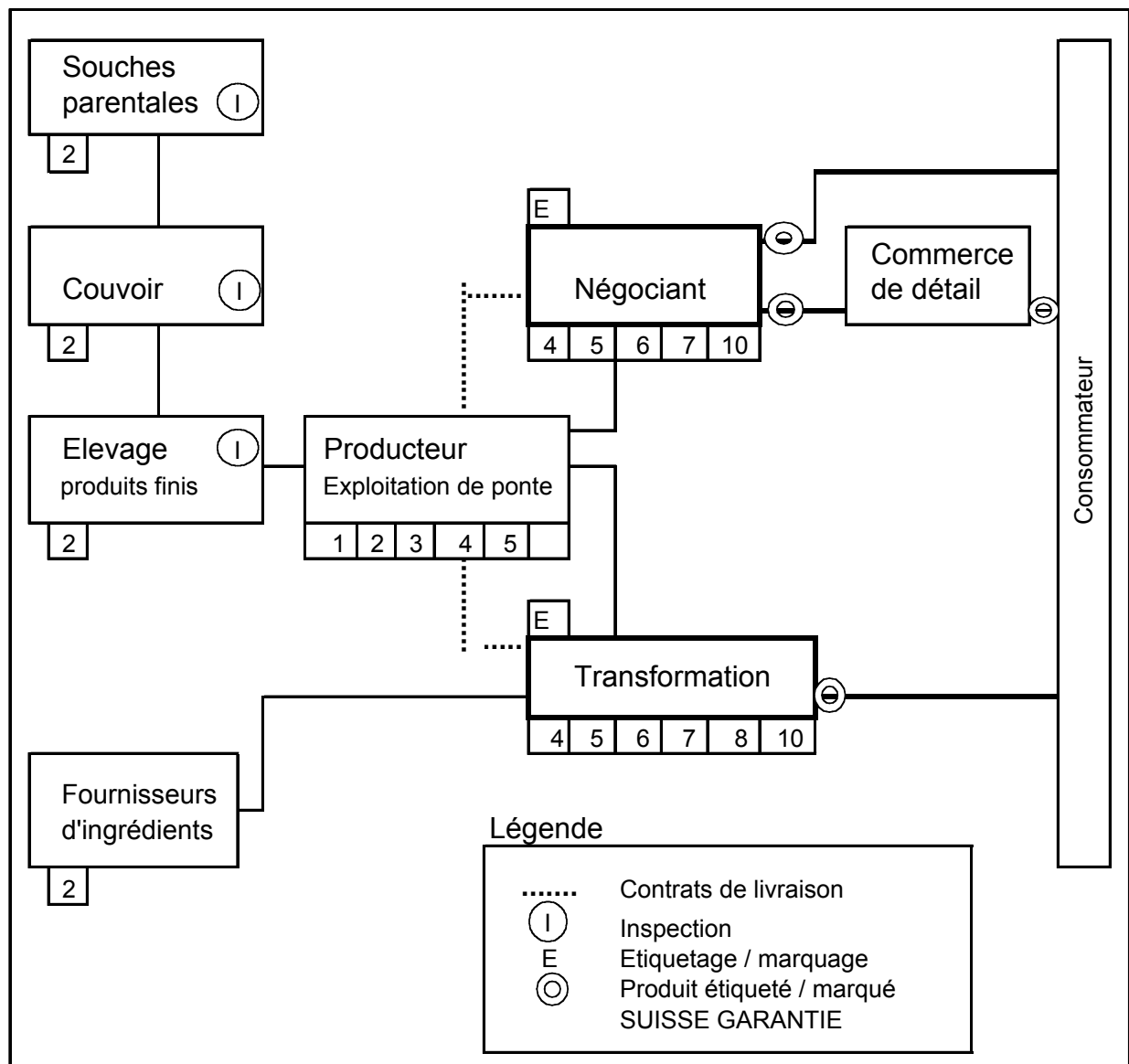
Signatures AMS:

sig. Jürg Schletti

sig. Niklaus Schällibaum

Annexes :

- Annexe 1 :** Schéma du flux des marchandises et pièces justificatives
- Annexe 2 :** Prestations écologiques requises (PER) pour la production d'œufs
- Annexe 3 :** Liste des services d'inspection et de certification agréés
- Annexe 4 :** Taxes

Annexe 1: Schéma du flux des marchandises**Pièces justificatives:**

- 1 Attestation du fournisseur d'aliments (absence d'OGM)
- 2 Pièces justificatives de la provenance des poulettes jusqu'au niveau des souches parentales (code d'article)
- 3 Rapport de contrôle PER
- 4 Passeport pour animaux
- 5 Attestation du producteur d'œufs concernant le respect des exigences
- 6 Enregistrements relatifs à l'assurance qualité
- 7 Justificatifs concernant les fournisseurs d'œufs
- 8 Attestation concernant la provenance et la fabrication des ingrédients

10 Certificat SUISSE GARANTIE

Pièce justificative 1**Modèle**

Attestation du fournisseur d'aliments

Cette déclaration sert de preuve de la satisfaction des exigences de la marque de garantie SUISSE GARANTIE à l'échelon de la production d'œufs.

Nom et adresse du fournisseur d'aliment

Entreprise:
Rue/N°.:
NP/ Domicile:
Tél. : /

Teneur de la déclaration du fournisseur d'aliment

Par la présente, nous attestons que:

- nous ne livrons aucun aliment contenant des végétaux génétiquement modifiés dans des proportions qui imposeraient de le déclarer comme tel, en vertu des dispositions sur la déclaration en vigueur (aliment simple ou composé avec plus de 0.9 % d'OGM) ;
- les aliments que nous livrons sont conformes aux exigences du droit des aliments.

La déclaration signée reste valable jusqu'à sa révocation.

Lieu / Date: / Signature:.....

Pièce justificative 3**Modèle****Rapport d'inspection relatif au contrôle des PER et des exigences d'AMS****Nom et adresse du producteur**

Nom:

Prénom:

Rue/N°:

NP/ Domicile:

Tél. : /

Nom et adresse de l'organisme d'inspection PER

Entreprise:

Rue/N°:

NP/ Domicile:

Tél. : /

Par la présente, nous confirmons que l'exploitation susmentionnée :

1. satisfait aux exigences concernant les prestations écologiques requises (PER) au sens du chapitre 3 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).
2. utilise des aliments ne contenant pas de végétaux génétiquement modifiés dans des proportions qui imposeraient de les déclarer comme tels, en vertu des dispositions sur la déclaration en vigueur.

L'attestation écrite correspondante du fournisseur d'aliment est disponible.

Non-conformités constatées et mesures prises:

Lieu / Date: / Signature:

Pièce justificative 4**Modèle**

Demande de passeport pour animaux pour producteurs d'œufs SUISSE GARANTIE

Pour être autorisés à porter la marque de garantie SUISSE GARANTIE, les œufs et produits à base d'œufs suisses doivent provenir de poules dont les souches parentales ont été détenues en Suisse (exception : œufs de souches parentales). Dans l'exploitation de ponte dont proviennent les œufs portant la marque de garantie SUISSE GARANTIE, toutes les aves (poussins et pondeuses) doivent remplir cette condition.

L'exploitation de ponte doit prouver qu'elle satisfait à cette exigence par un passeport pour animaux et le confirmer à son acheteur d'œufs. Pour ce faire, le fournisseur d'animaux mentionne sur son bulletin de livraison et sa facture le code d'article à partir duquel l'origine (soit le pays dans lequel les souches parentales ont été détenues) des animaux peut être décodée.

GalloSuisse met le passeport pour animaux à disposition du producteur d'œufs sur la base des données suivantes. Les membres de GalloSuisse ont accès gratuitement à l'ensemble des prestations liées à SUISSE GARANTIE. Les non-membres obtiennent le passeport pour animaux après paiement des taxes de la branche.

Ce document doit être remis dûment complété et signé à GalloSuisse.

Fournisseur d'animaux (nom et adresse) :

.....

Code d'article (voir facture ou bulletin de livraison des animaux) :.....

Animaux reçus (nombre) : **Installation** (date) :.....

Je (producteur d'œufs) confirme l'exactitude des informations ci-dessus.

Exploitation, Nom :

Adresse :

Lieu / date: / **Signature**

Envoyer à :

GalloSuisse

Association des producteurs d'œufs suisses, Secrétariat, Case postale 265, 8049 Zurich

Pièce justificative 5

Modèle

Attestation du producteur d'oeufs concernant le respect des exigences

Cette déclaration sert de preuve de la satisfaction des exigences de la marque de garantie SUISSE GARANTIE à l'échelon de la production d'oeufs.

Nom et adresse du producteur

Nom:
 Prénom:
 Rue/N°.:
 NP/ Domicile:
 Tél. : /

Déclaration du producteur

Par la présente, le signataire déclare respecter de façon constante les exigences ci-après dans sa production :

- exigences pour les prestations écologiques requises (PER) selon le chapitre 3 de l'ordonnance sur les paiements directs. Les exploitations qui ne touchent pas de paiements directs doivent satisfaire au minimum à des exigences équivalentes et le faire attester par un organisme indépendant.
- absence d'aliments contenant des végétaux génétiquement modifiés dans des proportions qui imposeraient de les déclarer comme tels, en vertu des dispositions sur la déclaration en vigueur. Le producteur se fait confirmer le respect de ces exigences par écrit par son fournisseur d'aliment.
- pondeuses issues de souches parentales détenues en Suisse.

Le signataire autorise également les organismes certificateurs agréés à consulter en cas de doute les données concernant les contrôles PER des services d'inspection et des autorités administratives aux fins de vérification (contrôle).

La déclaration signée reste valable jusqu'à sa révocation.

Lieu / Date: / Signature:

Annexe 2: Prestations écologiques requises

Le producteur doit remplir les prestations écologiques requises (PER) conformément au chapitre 3 de l'ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13). Cette obligation porte sur les points suivants :

-
- Art. 5 Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce (respect de la législation sur la protection des animaux)
 - Art. 6 Bilan de fumure équilibré *)
 - Art. 7 Part équitable de surfaces de compensation écologique
 - Art. 8 Assolement régulier
 - Art. 9 Protection appropriée du sol
 - Art. 10 Sélection et utilisation ciblée des produits de traitement des plantes
 - Art. 11 Prestations écologiques requises dans la culture biologique
 - Art. 12 Prestations écologiques requises fournies en commun
 - Art. 13 Echange de surfaces
 -
 - Art. 15 Dérogations

Selon l'Art. 16 OPD, un organisme d'inspection doit attester que les prestations écologiques requises sont remplies sur l'ensemble de l'exploitation.

En conséquence, toute exploitation doit disposer d'un document signé par un organisme d'inspection attestant que les prestations écologiques requises sont remplies.

Pour les exploitations qui n'exploitent pas de terrain, en principe seules les exigences des articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables.

Les éventuelles non-conformités doivent être réglées au plus tard d'ici à l'inspection de l'année suivante.

En cas de non-conformité ou d'exigences non remplies, il est possible de les régler d'ici à l'inspection de l'année suivante. Les non-conformités qui ne sont pas réglées dans les délais impartis entraînent un non-respect des exigences PER, si bien que les produits de l'exploitation concernée ne peuvent plus porter la marque de garantie SUISSE GARANTIE.

*) Les exploitations qui n'épandent pas ou que partiellement les engrais de ferme produits sur les surfaces utiles qu'elles exploitent elles-mêmes doivent être en mesure d'en prouver l'utilisation sur la base de contrats d'épandage.

Annexe 3: Liste des organismes d'inspection et certificateurs agréés**1. Organismes d'inspection****1.1 Prestations écologiques requises (PER)**

Contact	Remarques
Organisme d'inspection mandaté par le canton	Renseignements : Services cantonaux de l'agriculture

1.2 Provenance des effectifs de pondeuses

Nom	Adresse	Contact
Aviforum	Burgerweg 22 3052 Zollikofen	Tél. 031 915 35 35 Fax: 031 915 35 30 Mail: info@aviforum.ch

2. Organismes certificateurs SUISSE GARANTIE pour les œufs et ovoproduits

Les organismes certificateurs accrédités pour les oeufs et ovoproduits sont listés sur le site www.suissegarantie.ch.

Annexe 4: Taxes**1. Frais de base**

Taxe d'utilisation du logo AMS (pour 5 ans) 50.00 TVA de 7.6% en sus
 Coûts de certification, contrôles et inspections individuels

2. Taxes sectorielles *)

Type d'exploitation	Montant annuel
Grandes exploitations (commerce de gros)	
1 ^{ère} année	2'000.00
Années suivantes (par an)	0.00
Petites exploitations (commercialisateur direct)	
1 ^{ère} année	1'000.00
Années suivantes (par an)	500.00
Producteurs d'oeufs	
Passeport pour animaux	10 centimes par poulette
Eleveurs	
Code article	5 centimes par poussin

*) Participation au développement du règlement sectoriel et à l'administration de la branche.
 Les taxes sont soumises à la TVA – la TVA n'est pas comprise dans les montants indiqués ci-dessus.